

SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Deux types de sanctions existent :
pénales et administratives.

Sanctions pénales :

L'article R.1337-6 du code de la santé publique (CSP) prévoit qu'il est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe pour les infractions aux bruits de voisinage dus à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir lors de dépassements aux valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale.

Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, encourent également des amendes de 5^{ème} classe.

L'article R.1337-7 du CSP prévoit qu'il est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe pour les infractions aux bruits de voisinage pour un bruit particulier autre que ceux prévus relevant de l'article R1337-6.

Sanctions administratives :

L'autorité administrative peut suspendre les activités jusqu'à l'exécution des mesures prescrites.



POUR PLUS D'INFORMATIONS CONTACTEZ

Mairie de Nîmes
Service Hygiène
1 place de l'Hôtel de ville
30033 Nîmes cedex 9
Tél. : 04.66.76.73.80
Fax : 04.66.76.73.10
Email : hygiene@ville-nimes.fr
Internet : www.nimes.fr
Rubrique Cadre de vie > hygiène>bruit

Mairie de Nîmes
Police municipale
150 Rue Louis Landi
30900 Nîmes
Tél. : 04.66.02.56.00

Police nationale
245 Rue Pierre Gamel
30000 Nîmes
Tél. : 04.66.27.30.00



NUISANCES SONORES ET RISQUE AUDITIF

Ce qu'il faut savoir sur le bruit



LE BRUIT

Le bruit peut avoir différentes conséquences sur la santé :

Surdit /fatigue auditive

Suite   une exposition   un bruit  lev , la sensibilit  auditive peut diminuer, et une perte d'audition peut  galement survenir.

Caract risation du bruit

Aucun bruit ne doit, par sa dur e, sa r p tition ou son intensit , porter atteinte   la tranquillit  du voisinage ou   la sant  de l'homme, dans un lieu public ou priv , qu'une personne en soit elle-m me   l'origine ou que ce soit par l'interm diaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal plac  sous sa responsabilit .

Enjeux de la r glementation

Afin de limiter les risques, le niveau sonore moyen doit  tre inf rieur   105 db(A) en tout point accessible au public.

Saisissez le service hygi ne en remplissant le formulaire de saisine, afin qu'une enqu te soit diligente.

T l chargez le formulaire sur le site de la Ville www.nimes.fr rubrique Cadre de vie > Hygi ne > Bruit ou dans la rubrique DEMARCHES

LA REGLEMENTATION

La r glementation sur le bruit porte sur les bruits de voisinage et sur les  tablissements diffusant de la musique amplifi e.

Emergence

L' mergence globale dans un lieu donn  est d finie par la diff rence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit r siduel constitu  par l'ensemble des bruits habituels.

Les valeurs limites de l' mergence sont de 5 d cibels A en p riode diurne (7h/22h) et de 3 d cibels A en p riode nocturne (22h/7h).

Les bruits de voisinage

Les occupants et les utilisateurs doivent prendre toutes pr cautions pour  viter que le voisinage soit g n  par les bruits  manant de leurs activit s, de leurs animaux domestiques, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

Ainsi, il faut adapter son comportement   l'environnement et   l' tat des locaux.

Les bruits d'activit s professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs

Le responsable de ces activit s doit mettre en place des moyens pour que leur fonctionnement ne g n re pas un bruit de nature   porter atteinte   la tranquillit  publique ou   la sant  de l'homme.

Il peut  tre demand  la r alisation d'une  tude acoustique par un technicien en

acoustique en fonction de l'environnement limitrophe.

Toute activit  doit cesser entre 20h et 7h, ainsi que les dimanches et jours f ri s.

Etablissements diffusant   titre habituel de la musique amplifi e

Lorsque de la musique amplifi e au sein d'un  tablissement est diffus e, une Etude d'Impact des Nuisances Sonores (EINS) doit  tre r alis e par un bureau de contr le acoustique, conform ment   l'arr t  pr fectoral n 2008-193-7 du 11 juillet 2008, portant r glementation sur les « Etablissements Recevant du Public et Diffusant   titre habituel de la musique amplifi e ».

Limiteur

Un limiteur de pression acoustique doit  tre pos  en niveau global ou par bande d'octave si l'EINS le pr conise.

Le limiteur doit  tre conforme au cahier des charges annex    l'arr t  du 15 d cembre 1998 pris en application du d cret n  98-1143 du 15 d cembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux  tablissements ou locaux recevant du public et diffusant   titre habituel de la musique amplifi e.

Le limiteur doit  tre v rifi  tous les 2 ans par un professionnel qualifi .

